

SYNDICAT MIXTE
DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU VEXIN



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

SMIRTOM DU VEXIN

le 3 JUL 2008

Pour le Préfet,

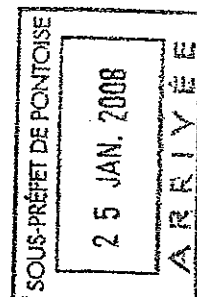
STATUTS

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES

TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE



Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Vexin (SMIRTOM DU VEXIN) a pour objectif de se doter des équipements nécessaires et de négocier les contrats de service de manière à optimiser le coût global de collecte et de traitement des déchets ménagers des communes adhérentes.

De ce fait, le SMIRTOM du Vexin a pour objet :

- Les études, la programmation, le lancement des appels d'offres, la passation des marchés et des conventions de service, le financement, la construction et la gestion des équipements, répondre à des appels d'offres lancés par des collectivités ;

Concernant :

- La collecte des ordures ménagères et assimilés, ainsi que les encombrants (collecte traditionnelle et collecte sélective en porte à porte et en apport volontaire) ;
- Le traitement de ces déchets ;
- La construction et la gestion de déchetteries, d'un centre de tri et de tous autres équipements s'avérant nécessaires ;
- La sélection de certains matériaux en vue du recyclage, de la valorisation, et de leur commercialisation.

A titre accessoire, le SMIRTOM du Vexin est habilité à agir dans le cadre de marchés pour des prestations relatives à son objet social avec d'autres collectivités.

Article 2 - Compétences

Le SMIRTOM du Vexin exerce au lieu et place des communes et groupements de communes, l'ensemble des compétences découlant de l'objet du Syndicat tel que défini à l'Article 1.

L'optimisation des coûts de collecte et de traitement implique que le SMIRTOM du Vexin effectue les études, et lance les appels d'offres pour les achats de matériel ou les marchés de services pour l'ensemble des communes et des groupements de communes adhérant au Syndicat.

Article 3

Le Syndicat a une vocation interdépartementale, puisqu'il est constitué entre des collectivités situées dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines.

Il comprend les communes et structures intercommunales qui figurent dans la liste ci-dessous :

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNES INDEPENDANTES : Aincourt - Ambleville - Arthies - Banthelu - Bray-et-Lu - Buhy - La Chapelle-en-Vexin - Charmont - Genainville - Hodent - Magny-en-Vexin - Maudétour-en-Vexin - Montreuil-sur-Epte - Omerville - Saint-Clair-sur-Epte - Saint-Cyr-en-Arthies - Saint-Gervais - Wy-Dit-Joli-Village.

Arronville - Berville - Ennery - Epiais-Rhus - Génicourt - Hérouville - Labbeville - Livilliers - Menouville - Nesles-la-Vallée - Vallangoujard, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU SAUSSERON.

Le Bellay-en-Vexin - Cléry-en-Vexin - Commeny - Gouzangrez - Guiry-en-Vexin - Moussy - Nucourt - Le Perchay, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DU VEXIN.

Boissy l'Aillerie - Bréançon - Brignancourt - Chars - Cormeilles-en-Vexin - Frémécourt - Grisy-les-Plâtres - Haravilliers - Le Heulme - Marines - Montgeroult - Neuilly-en-Vexin - Santeuil - Theuille, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIOSNE.

Ableiges - Aavernes - Condécourt - Courcelles-sur-Viosne - Frémainville - Gadancourt - Longuesse - Sagy - Seraincourt - Théméricourt - Us - Vigny, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS VALLEES DU VEXIN.

Butry-sur-Oise - Valmondois, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES.

Amenucourt - Chaussy - Chérence - Haute-Isle - La Roche Guyon - Vétheuil - Vienne-en-Arthies - Villers-en-Arthies, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN VAL DE SEINE.

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNES INDEPENDANTES : Epône - La Falaise - Fontenay-Saint-Père - Gaillon-sur-Montcient - Gargenville - Guernes - Guitrancourt - Hardricourt - Lainville-en-Vexin - Maurecourt - Mézières-sur-Seine - Montalet-le-Bois - Sailly - Saint-Martin-La-Garenne.

Brueil-en-Vexin - Jambville - Juziers - Mézy-sur-Seine - Oinville-sur-Montcient - Tessancourt-sur-Aubette, représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN SEINE.

Article 4 - Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé en Mairie de 95450 VIGNY au n° 4 rue Beaudouin.

Article 5

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de Vigny.

Article 6

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissout dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7

Le Syndicat est administré par un Comité pour lequel :

- Chaque commune indépendante désignera un délégué titulaire ;
- Les Communautés de Communes désigneront un nombre de délégués titulaires représentant chaque commune la composant ;

Élus par les organes délibérants dans les conditions prévues aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Il est élu en outre un délégué suppléant, lequel a voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 8

Le Comité élit parmi les délégués les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,
- Quinze Membres, dont au moins un par Communauté de Communes,

En raison de l'étendue du Syndicat, la représentation du Bureau devra tenir compte de la situation géographique des communes qui s'étalent sur deux départements.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Article 9

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou un tiers de ses membres.

Article 10

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et le cas échéant celles du Bureau procédant par délégation du Comité, ainsi que les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales si elles ne sont pas précisées dans le règlement intérieur.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Traitements du personnel administratif ou technique nécessaire au fonctionnement du Syndicat, y compris les charges sociales y afférentes ;
- Frais de fonctionnement et d'entretien des ouvrages construits ;
- Frais d'études, d'expertise et d'assistance juridique ;
- Exécution des travaux et rémunération des services ;
- Frais financiers ;
- Toutes les assurances liées au fonctionnement du Syndicat.

Article 12 - Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

- D'une part :

- Soit la perception des produits de la TEOM pour les communes adhérentes indépendantes ;
- Soit la contribution des communautés de communes qui perçoivent directement la TEOM.

- D'autre part, toutes les recettes résultant de l'activité du Syndicat, notamment :

- Vente des produits recyclables
- Cession d'immobilisations
- Subventions

- Produits des emprunts
- Produits des services
- Tous services supplémentaires effectués à la demande des collectivités adhérentes
- Recettes des collectivités locales extérieures sous contrat avec le SMIRTOM du Vexin (Article 1)

Article 13 - Participation des communes et des communautés de communes

- Les contributions mises à la charge des communautés de communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour celles-ci et peuvent être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des communautés de communes ;
- Les dépenses et les recettes correspondant à la gestion du Syndicat seront réparties sur l'ensemble des communes ou communautés de communes proportionnellement au nombre d'habitants sur la base du dernier recensement connu.

Article 14 - Garanties

Les garanties qui pourront être demandées en vue de la réalisation éventuelle d'emprunts par le Syndicat seront réparties entre les communes associées au prorata de leurs participations financières.

IV - RETRAIT DES COMMUNES ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Article 15 - Modalités financières du retrait des communes et des communautés de communes

Conformément à la délibération du 25 mars 2003, une indemnité forfaitaire de 5 (cinq) euros par habitant est versée au SMIRTOM du Vexin au titre du préjudice subi au titre du coût de la gestion du syndicat.

A cette redevance, se rajoute une indemnité au titre du financement et de l'amortissement du centre de tri auquel ont adhéré les communes, déduction faite des subventions perçues par le syndicat.

Ces indemnités dues au SMIRTOM du Vexin ne préjugent en rien le montant des dédommagements que pourraient demander les prestataires de service (collecte

des déchets et traitement des déchets) pour la durée restant de leurs contrats en cours au titre de la réduction de leur activité.

Une convention actant ces dispositions sera établie entre les différentes parties.

V - DISSOLUTION Art. L.5211-26 du CGCT

Article 16

La dissolution du syndicat entraînera la restitution aux communes membres et aux communautés de communes des compétences que celui-ci avait reçues, ainsi que des biens et services attachés à l'exercice de ces compétences.

Article 17

Les modalités de dévolution de l'actif et du passif, ainsi que l'ensemble des comptes du bilan aux communes membres seront fixées par délibération du syndicat prise avant sa dissolution.

VI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Dans les six mois suivant la notification des statuts du SMIRTOM du Vexin, sera procédé à l'établissement d'un règlement intérieur.

Article 19

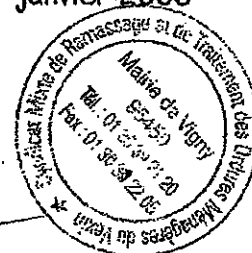
Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts annexés à l'Arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1999.

Adopté à Vigny, le 17 janvier 2008

Le Président,

M. Jean NICOLLET

J. Nicolleu





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de la dynamique des territoires
et de l'intercommunalité

ARRETE N° A 08-377

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES
PRIVEES SISES SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL AFIN DE PROCEDER A UN
DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE
LA ZAC « DES TISSONVILLIERS III »**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois 51-1110 du 21 septembre 1951 et 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2008 par l'AFTRP ;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains concernés ;

Considérant qu'il convient de procéder à un diagnostic archéologique préalablement à l'aménagement de la ZAC « Des Tissonvilliers III » située à Villiers-le-Bel, conformément aux prescriptions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que ces interventions nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de la commune sus-visée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents de la l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne et ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et le personnel des services, organismes ou entreprises travaillant pour leur compte, chargés de procéder à un diagnostic archéologique préalablement à l'aménagement de la ZAC « Des Tissonvilliers III », sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper les parcelles de terrains des propriétés publiques et privées closes ou non closes désignées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés, à l'exception des parties déclarées sites protégés, pour réaliser leurs travaux sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL.

ARTICLE 2 : Chacun des agents chargé des études ou des travaux devra être muni d'un copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans la propriété privée susvisée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Le Maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable écrit ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. A défaut d'accord sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de Villiers-le-Bel, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 : Notification du présent arrêté sera adressée par le président directeur général de l'A.F.T.R.P. au propriétaire intéressé ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacements aux intéressés sur demande.

ARTICLE 8 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la personne à laquelle l'AFTRP a délégué ses droits, fait connaître par lettre recommandée au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le Maire de la commune de Villiers-le-Bel, par écrit, de la notification faite par lui au propriétaire.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

ARTICLE 9 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le président directeur général de l'AFTRP,
- Monsieur le maire de Villiers-le-Bel,,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Cergy, le 11 JUIL 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

Emprise Diagnostic Archéologique - 2nd phase

Propriétaire	Adresse	Références cadastrales		Superficie en m²	
		Section	n°	cadastrale	Emprise diagnostic
Sci du Puits de la Marlière	C/O ICADE SA Millénaire 1 35, rue de la Gare 75168 PARIS cedex 19	AO	133	150	150
			139	2 113	2 113
			140	2 634	2 634
		AS	105	1 113	1 113
			127	314	314
			132	163	163
			135	5 923	5 923
			191	1 898	1 898
			194	809	809
			293	779	779
			321	690	690
		AO	4	3 760	900
		AS	84	572	400
			99	854	854
			100	306	306
			102	315	315
			140	130	130
			314	236	236
			315	190	62
		AS	95	5 850	5 850
			308	568	518
			311	7 122	2 709
312	152		152		
313	5 977		809		
318	76		76		
320	210		168		
STE PARISIENNE DE CONSTRUCTION	C/O ICADE SA Millénaire 1 35, rue de la Gare 75168 PARIS cedex 19	AS	101	1 384	1 200
Commune de VILLIERS LE BEL	Hôtel de Ville 32, rue de la République 95400 VILLIERS LE BEL	AR	236	633	633
			21	5 934	5 934
		CR	252	342	342
					2 270
Mme Geneviève ESNAULT née GRISET (née le 6.05.1936)	23 rue Bastin 95200 SARCELLES	AO	134	4 734	3 600
Mlle Elisabeth GRISET (née le 14.04.1973)	16, rue de la République 95200 SARCELLES				
Mlle Graziella GRISET (née le 16.01.1975)	16, rue de la République 95200 SARCELLES				
M. Eric GRISET (né le 3.05.1986)	16, rue de la République 95200 SARCELLES				
Mme LALOY Bernadette née SOMMADE (née le 9.04.1944)	Les Tourelles 2, rue Aristide Briand 74100 ANNEMASSE				
M. GRISET Claude (né le 7.03.1944)	1, chemin du Fontenay 95300 GONESSE				
Mme GRISET Anne née VANACKER					
M. GRISET Michel (né le 10.08.1948)	33, rue de Falvy 80400 MATIGNY				
M. GRISET Serge (né le 26.06.1951)	33, rue de Falvy 80400 MATIGNY				
Mme LALOY Bernadette née SOMMADE (née le 9.04.1944)	Les Tourelles 2, rue Aristide Briand 74100 ANNEMASSE				
Mme Madeleine DUC née PETIT	30, rue du Docteur Louvet 95200 SARCELLES	AS	97	4 943	3 900
M. BETHMONT Lucien	33, rue du Chaussy 95200 SARCELLES	AS	21	1 753	1 753
Mme REICHELDE Marie née TULEU	4, rue de la Libération 95440 ECOUEN	AS	77	1 089	1 089
Les Copropriétaires du Derrrière les Murs Monsieur	Résidence du Pré de l'Enclos Allée de derrière les Murs 95400 VILLIERS LE BEL	AS	96	1 050	1 050
			141	674	674
Sté ETUDE MANAGO Syndic	par M. René Pouéna 3, rue de la piscine 95460 EZANVILLE	AS	154	738	738
M. PETTINGER Michel	25, rue des Bauves 95200 SARCELLES	AR	86	6 544	6 544
Mme PETTINGER Monique née LETRILLARD					

Propriétaire	Adresse	Références cadastrales		Superficie en m²	
		Section	n°	cadastrale	Emprise diagnostic
Mme DESCHAMPS Mauricette née TRIBU	5, rue Robert Gols 89500 EGRISSELLES LE BOCAGE	AR	23	1 690	1 690
			126	2 044	2 044
M. BOMBRE Roger	Le Chemin du Buquet 95440 ECOUEN	AR	1	3 046	3 046
Mme BOMBRE Madeleine née DE WAELE			2	1 724	1 724
M. BOMBRE Henri			54	6 297	6 297
			88	4 298	4 298
	4	2 092	2 092		
Mme Geneviève ESNAULT née GRISET (née le 6.05.1936)	23, rue Bastin 95200 SARCELLES	AR	217	4 009	4 009
Mlle Elisabeth GRISET (née le 14.04.1973)	16, rue de la République 95200 SARCELLES				
Mlle Grazietta GRISET (née le 16.01.1975)	16, rue de la République 95200 SARCELLES				
M. Eric GRISET (né le 3.05.1986)	16, rue de la République 95200 SARCELLES				
M. PETTINGER Michel	25, rue des Bauves 95200 SARCELLES	AR	52	3 986	3986
Mme PETTINGER Monique née LETRILLARD					
Mme VAROQUI Irma née PETTINGER					
Mme Vve DURAND Jean née COFFE	95, rue du Mont Gerbauff 93800 EPINAY SUR SEINE	AR	89	2 977	2 977
Mme Vve BETHMONT Ernestine née VETTER	11, rue de la Messe 89320 VILLECHETIVE	AR	5	3 195	3 195
Mme DUFRAIGNE Danièle née BETHMONT	Domaine de la Serre 31350 CARDEILHAC				
M. DUFRAIGNE Philippe	5, rue Théodore Bullier 95200 SARCELLES				
M. BETHMONT Claude					
M. TRIBU André	20, rue du Moulin à vent	AO	5	1 593	
SCI des Gulonnes	M. René JENNEAU, gérant 15 bis, rue des entrepreneurs 95400 VILLIERS LE BEL	AR	274	2 183	
				TOTAL	104 131

Pour information :

AFTRP	195, rue de Bercy 75012 PARIS	AS	20	5 592	
		AR	150	3 513	3 513
		AR	125	3 854	3 854
				TOTAL	9 667

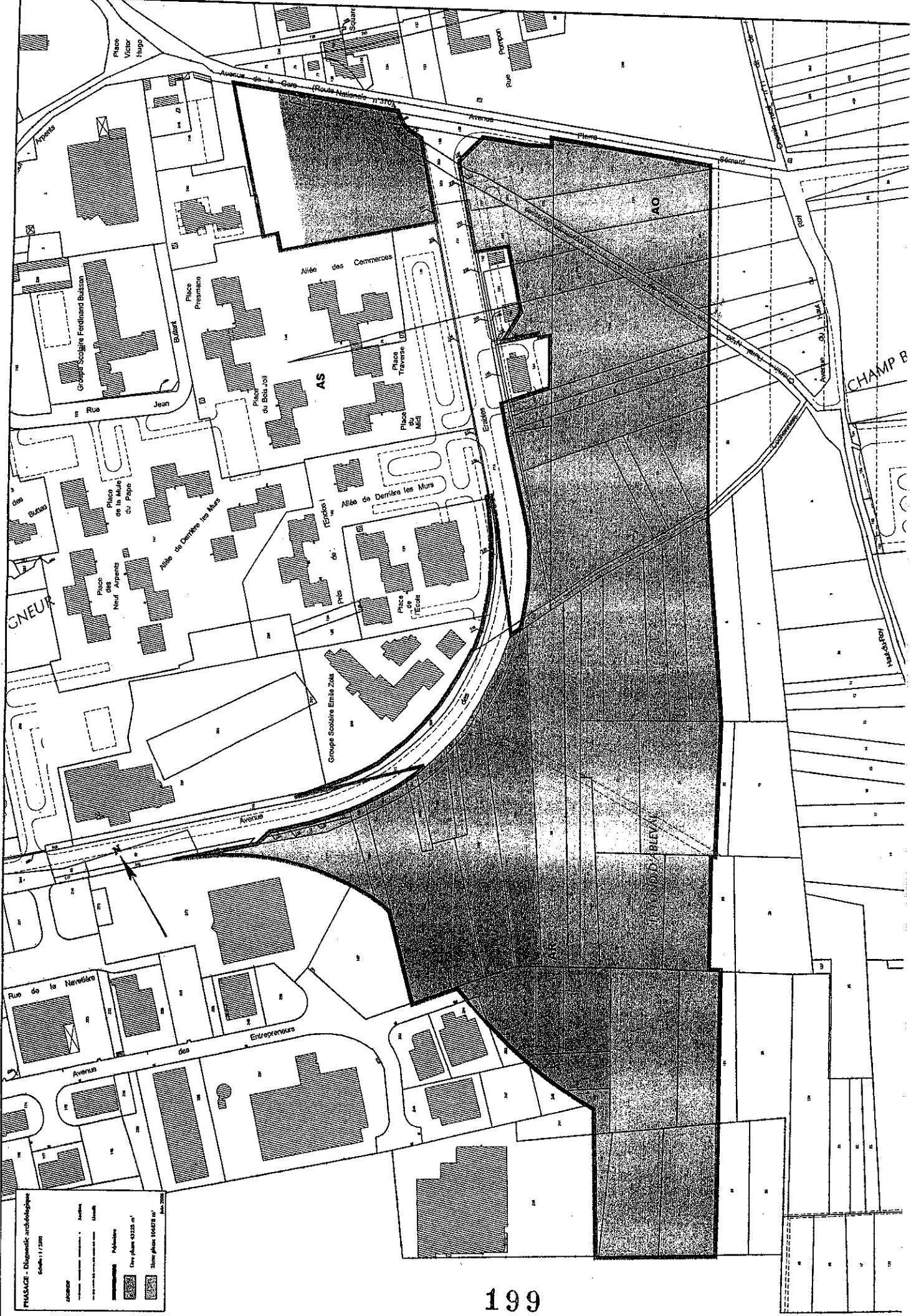


Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

11 JUIL 2008

Par le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



PHALANCE - Dispositif architectural
 Echelle: 1/2000
 Date: 11/2000
 Auteur: PHALANCE
 Client: PHALANCE
 Surface plan: 104629 m²
 Date: 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le 15 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet DUGUE IMMOBILIER au nom et pour le compte de la S.N.C. ITM DEVELOPPEMENT REGION PARISIENNE concernant le projet suivant :

- Création d'une station-service d'une surface de vente de 228 m² comportant 7 pistes de ravitaillement, annexée au supermarché, exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ », situé rue Saint-Roch à BEAUMONT-SUR-OISE .

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BEAUMONT-SUR-OISE .

*

* *

200



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

--

Réunie le 15 juillet 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val d'Oise a accordé la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet DUGUE IMMOBILIER au nom et pour le compte de la S.N.C. ITM DEVELOPPEMENT REGION PARISIENNE concernant le projet suivant :

- Création par transfert avec extension de 1 000 m² de la surface de vente et changement d'enseigne d'un supermarché de 1 000 m² de surface de vente actuelle, portant à 2 000 m² la surface de vente totale, et création d'une galerie marchande de 165 m² comportant 4 boutiques. Ce supermarché exploité actuellement sous l'enseigne « ECOMARCHE » situé rue de l'Isle-Adam à Beaumont-sur-Oise, sera exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE » et sera situé rue Saint-Roch à BEAUMONT-SUR-OISE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BEAUMONT-SUR-OISE.

*

* *

201



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 25 JUL 2008

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

AP n° 08-396.

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT SMCA (SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION) SIS SUR LE TERRITOIRE DE CHENNEVIERES-LES- LOUVRES (95)

Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9 à R517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations des établissements SMCA sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA sur le territoire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2006 et 26 mars 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 précité portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA sur le territoire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU la lettre préfectorale du 10 décembre 2007 demandant à la société SMCA de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers modifiée (version de mars 2008) transmise par courrier du 17 mars 2008 et les compléments datés du 7 mai 2008 transmis par courriel le même jour ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 1er juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'EPIAIS-LES-LOUVRES, relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement SMCA à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SMCA et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement Société de Manutention Carburant Aviation (SMCA) sur le territoire des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Ce périmètre a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SMCA.

Il correspond à la courbe enveloppe de l'intensité des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

L'établissement SMCA exploite un dépôt de liquides inflammables (carburant aviation).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SMCA ;
- Les maires des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES ou leur représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Roissy-Porte de France ou son représentant ;
- La société des autoroutes du Nord et de l'Est de France (SANEF)

ARTICLE 5 : Modalités d'association

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes associés visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Val d'OISE.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans chacune des mairies de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES.

Le bilan de la concertation est mis à disposition du public à la préfecture du Val d'Oise et en mairies de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES. Il est publié dans les journaux municipaux de chacune de ces communes.

Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- la gazette du val d'oise
- le parisien « édition du Val d'Oise »

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 JUIL 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT SMCA :

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT



PPRT de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES (SMCA 95)
Périmètre d'étude

Précédé de ce jour,
 CERCY-PONTOISE, le
 25 JUIL 2008.
 N° 08-376.
 Pour le Préfet,



PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITE

Pour le Préfet,
 Le Chef de-bureau
 PASCALLE RIEU



Sources: BD Ortho - IGN

Rédaction/Édition: DRIRE Ile-de-France / IL - 02/06/2008 - 02/06/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

13 0 JUL 2008

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 08 - 405

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 8 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU la délibération du 13 juin 2008 du comité syndical du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry décidant de modifier les articles 2 et 8 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BETHEMONT-LA-FORET
CHAUVRY

du 14 juin 2008
du 19 juin 2008

approuvant la modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise en date du 27 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

209

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, dont la nouvelle rédaction est la suivante:

« ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour :

- toutes actions ayant un rapport avec des petits travaux d'investissement, d'aménagement ou d'entretien des locaux des écoles,
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat,
- toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,
- la gestion et les traitements du personnel,
- **le transport scolaire et son organisation pour les enfants des classes du 1er degré des écoles implantées sur son territoire,**
- **le transport périscolaire et son organisation pour les enfants des communes membres du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.**

Les bâtiments scolaires restant la propriété des communes sur lesquels ils sont implantés.

ARTICLE 8 :

Le comité doit se réunir au moins trois fois dans l'année. Toutefois, le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Seuls des délégués assistent aux séances avec voix délibératives.»

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, ainsi qu'au Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de Pontoise,
M. le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry,
MM. les Maires des communes membres du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **13 0 JUL 2008**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

30 JUIL 2008

Par Le Préfet
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
SCOLAIRE
DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY**

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALES

STATUTS

(13 juin 2008)

ARTICLE 1

En application des articles L 5212-1 et L 5212-2 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY un Syndicat qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

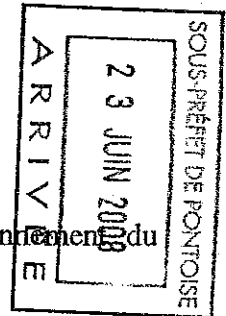
Il comprend les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

ARTICLE 2

« Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour :

- toutes actions ayant un rapport avec des petits travaux d'investissement, d'aménagement ou d'entretien des locaux des écoles,
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat,
- toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,
- la gestion et les traitements du personnel,
- **le transport scolaire et son organisation des enfants des classes du 1^{er} degré des écoles implantées sur son territoire,**
- **le transport périscolaire et son organisation pour les enfants des communes membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.**

Les bâtiments scolaires restant la propriété des communes sur lesquels ils sont implantés. »



ARTICLE 3

Le Syndicat a son siège en Mairie de BETHEMONT-LA-FORET.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour la durée des missions qui lui sont confiées.

Il peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification des présents statuts pourra intervenir conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégué élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, conformément à l'article L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégués titulaires : chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires.

Délégués suppléants : chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

ARTICLE 7

Les conditions de validations des délibérations du comité, et, le cas échéant, celle du bureau procédant par délégation du comité pour les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulations des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 8

« Le comité doit se réunir au moins trois fois dans l'année. Toutefois, le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Seuls des délégués assistent aux séances avec voix délibératives »

ARTICLE 9

Le comité peut donner délégation au Président ou au Bureau dans les limites prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la teneur est ci-après rappelée.

« Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2. de l'approbation du Compte administratif ;*
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de compositions, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6. de la délégation de la gestion d'un service public ;*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président (et lui seul) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

ARTICLE 10

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président.

ARTICLE 11

Il pourra éventuellement être adjoint au comité pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés ainsi que tout le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le traitement de ces agents sera fixé par le comité.

ARTICLE 12

Les recettes comprendront notamment :

- les contributions des communes adhérentes,
- les subventions,
- le produit des emprunts réalisés,
- les sommes reçues des administrations publiques et associations et des particuliers pour services rendus (cantines, études, etc....)
- la récupération de la T.V.A,
- toute autre recette imprévue.

ARTICLE 13

Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement.

Les dépenses de fonctionnement engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50% au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement et pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis.

ARTICLE 14

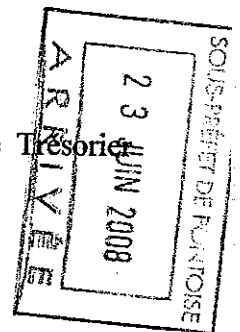
En application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les dites communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 15

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de Taverny.

ARTICLE 16

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et du Contrôle
Budgétaire

Affaire suivie par Mme DELAUNAY
Tél. : 01 34 20 27 63
E-mail : chantal.delaunay@val-doise.pref.gouv.fr

Réf. : ARRTENUEREGIST

ARRETE

RELATIF A LA TENUE DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE COURDIMANCHE

ARRETE n° A 08 419 BRCT

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n° 82-320 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L 2121-23 et R 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 pris pour l'application du décret susvisé ;

VU la demande du 30 mai 2008 du maire de la commune de COURDIMANCHE;

VU l'avis favorable de Mme le Directeur des Archives départementales, Conservateur du Patrimoine parvenu le 30 juillet 2008 en préfecture;

Considérant que s'agissant des modalités de conservation et de tenue des registres, les décisions et les arrêtés municipaux sont soumis aux mêmes règles que les délibérations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

216

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la tenue du registre des délibérations du conseil municipal et des arrêtés du maire de la commune de COURDIMANCHE sous la forme de feuillets mobiles.

ARTICLE 2 : Les papiers et encres utilisés devront être de qualité permanente et indélébiles.

ARTICLE 3 : Les feuillets mobiles destinés à l'inscription des actes seront conservés dans trois classeurs provisoires. Préalablement à leur mise en service, les feuilles de chaque classeur seront cotées et paraphées par le préfet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, et Mme le Maire de Courdimanche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 AOUT 2008

POUR LE PREFET absent,
LE PREFET délégué


Jean Claude FONTA

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CERGY. le

04 AOUT 2008

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la coordination
Interministérielle

ARRETE N° ~~08-064~~ **08-064** FIXANT LA LISTE DES
COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS
POUVANT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE
TECHNIQUE FOURNIE PAR LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE AU TITRE DE L'ANNÉE
2008

LE PREFET DU VAL D'OISE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-2, L. 2334-4,
L. 5211-29, L. 5211-30 et L.5212-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1,

Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de
finances, notamment son article 5,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration
territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n°2001-1168 du 11
décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les
services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu l'arrêté modificatif n°04-033 du 23 avril 2004 modifiant l'arrêté n°03-045 du 11 juillet 2003
fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique
(ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2003,

Vu l'arrêté n°04-154 du 17 octobre 2004 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2004,

Vu l'arrêté n°05-052 du 30 septembre 2005 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2005,

Vu l'arrêté n°06-064 du 13 octobre 2006 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2006,

Vu l'arrêté n°07-232 du 12 octobre 2007 fixant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'assistance technique (ATESAT) fournie par la direction départementale de l'équipement au titre de l'année 2007,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, fait l'objet de l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des groupements de communes qui peuvent également bénéficier de l'assistance technique susvisée, fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les conventions visées à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 ont une durée fixée à un an. Elles sont renouvelables deux fois, par tacite reconduction, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité fixées par les articles 1 et 2 du décret susvisé.

Ces conventions pourront être résiliées moyennant un préavis de six mois.

Elles seront établies conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret. Leur rémunération sera conforme à l'article 8 du décret.

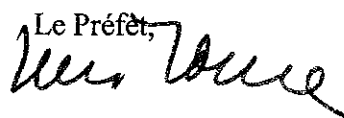
ARTICLE 4

Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et de leurs groupements qui peuvent bénéficier de l'assistance technique sera révisée annuellement par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Les collectivités territoriales qui ne rempliront plus les conditions d'éligibilité fixées aux articles 1 et 2 du décret pourront toutefois continuer à bénéficier de la mission pendant les douze mois qui suivront la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

ANNEXE 1

À l'arrêté n° 08-064

LISTE DES COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, CONFORMEMENT AU DÉCRET 2002-1209 DU 27 SEPTEMBRE 2002.

ARTICLE 1 : Les communes éligibles à l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 sont :

- au titre des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est, au titre de l'année 2008, inférieure ou égal à 1 283 054 € :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ABLEIGES	984	476,53	468 903,00
AINCOURT	788	380,16	299 567,00
AMBLEVILLE	383	463,55	177 538,00
AMENUCOURT	194	420,36	81 550,00
ARRONVILLE	647	509,44	329 610,00
ARTHIES	263	482,64	126 934,00
ATTAINVILLE	1 741	460,11	801 057,00
AVERNES	795	462,69	367 840,00
BANTHELU	147	541,41	79 588,00
BELLAY-EN-VEXIN	264	311,95	82 355,00
BELLEFONTAINE	488	460,71	224 826,00
BELLOY-EN-FRANCE	1 558	583,82	909 592,00

BERVILLE	381	376,71	143 527,00
BETHEMONT-LA-FORET	464	443,36	205 718,00
BOISEMONT	715	680,32	486 427,00
BOUQUEVAL	297	1102,50	327 442,00
BRAY-ET-LU	987	498,59	492 106,00
BREANCON	351	519,24	182 254,00
BRIGNANCOURT	213	738,21	157 238,00
BUHY	285	485,83	138 462,00
CHAPELLE-EN-VEXIN	329	360,85	118 719,00
CHARMONT	33	543,42	17 933,00
CHARS	1 749	534,43	934 715,00
CHATENAY-EN-FRANCE	62	683,06	42 350,00
CHAUSSY	659	486,82	320 815,00
CHAUVRY	292	409,52	119 580,00
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	358	1418,88	507 958,00
CHERENCE	184	666,20	122 580,00
CLERY-EN-VEXIN	422	385,97	162 878,00
COMMENY	380	612,76	232 848,00
CONDECOURT	502	487,15	244 548,00
CORMEILLES-EN-VEXIN	1 057	727,77	769 250,00
COURCELLES-SUR-VIOSNE	283	507,55	143 636,00
EPIAIS-LES-LOUVRES	62	9924,50	615 319,00
EPIAIS-RHUS	661	496,70	328 321,00
EPINAY-CHAMPLATREUX	76	934,39	71 014,00
FONTENAY-EN-PARISIS	1 718	721,19	1 239 009,00
FREMAINVILLE	495	410,32	203 110,00
FREMECOURT	474	502,93	238 389,00
FROUVILLE	394	443,59	174 776,00
GADANCOURT	84	739,39	62 109,00
GENAINVILLE	521	518,46	270 116,00
GENICOURT	552	1721,14	950 071,00
GOUZANGREZ	175	364,10	63 717,00
GRISY-LES-PLATRES	572	601,94	344 312,00

GUIRY-EN-VEXIN	186	511,24	95 090,00
HARAVILLIERS	490	563,57	276 148,00
HAUTE-ISLE	348	607,21	211 310,00
HEAULME	195	484,29	94 437,00
HEDOUVILLE	305	487,54	148 700,00
HEROUVILLE	630	590,61	372 087,00
HODENT	277	455,70	126 228,00
JAGNY-SOUS-BOIS	225	630,93	141 960,00
LABBEVILLE	509	508,99	259 074,00
LASSY	186	413,26	76 866,00
LIVILLIERS	376	456,16	171 518,00
LONGUESSE	530	420,46	222 844,00
MAFFLIERS	1 393	562,82	784 014,00
MAREIL-EN-FRANCE	510	672,15	342 798,00
MAUDETOUT-EN-VEXIN	188	1092,18	205 330,00
MENOUVILLE	86	550,10	47 309,00
MESNIL-AUBRY	920	666,44	613 129,00
MONTGEROULT	429	382,10	163 921,00
MONTREUIL-SUR-EPTE	407	468,56	190 704,00
MOURS	1 496	392,51	587 198,00
MOUSSY	117	461,85	54 037,00
NERVILLE-LA-FORET	776	311,15	241 454,00
NESLES-LA-VALLEE	1 950	567,82	1 107 252,00
NEUILLY-EN-VEXIN	222	387,82	86 096,00
NEUVILLE-SUR-OISE	1 471	781,09	1 148 983,00
NOINTEL	764	457,38	349 441,00
NOISY-SUR-OISE	679	425,44	288 877,00
NUCOURT	798	1341,29	1 070 350,00
OMERVILLE	360	565,19	203 469,00
PERCHAY	484	379,07	183 472,00
PISCOP	698	858,67	599 353,00
PLESSIS-GASSOT	75	4685,43	351 407,00
PLESSIS-LUZARCHES	152	596,13	90 611,00

PUISEUX-PONTOISE	455	1371,51	624 036,00
ROCHE-GUYON	600	498,72	299 234,00
RONQUEROLLES	770	414,20	318 937,00
SAGY	1 155	474,13	547 619,00
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	829	1033,43	856 714,00
SAINT-CYR-EN-ARTHIES	243	535,77	130 193,00
SAINT-GERVAIS	921	451,19	415 542,00
SANTEUIL	596	427,52	254 802,00
SERAINCOURT	1 300	605,88	787 650,00
SEUGY	1 075	426,75	458 759,00
THEMERICOURT	245	631,70	154 766,00
THEUVILLE	62	386,29	23 950,00
US	1 274	704,75	897 854,00
VALLANGOUJARD	662	934,84	618 864,00
VALMONDOIS	1 266	509,09	644 512,00
VAUDHERLAND	88	2122,14	186 748,00
VETHEUIL	943	565,32	533 098,00
VIENNE-EN-ARTHIES	411	601,51	247 219,00
VIGNY	1 072	1078,43	1 156 074,00
VILLAINES-SOUS-BOIS	706	587,85	415 024,00
VILLERON	712	1274,39	907 369,00
VILLERS-EN-ARTHIES	479	549,14	263 040,00
VILLIERS-ADAM	801	476,44	381 631,00
VILLIERS-LE-SEC	174	433,05	75 350,00
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	343	504,17	172 930,00

TOTAL : 103 communes

- au titre des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est, au titre de l'année 2008, inférieur ou égal à 1 899 742 €

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ASNIERES-SUR-OISE	2 538	563,79	1 430 892,00
BERNES-SUR-OISE	2 643	458,28	1 211 237,00
BUTRY-SUR-OISE	2 035	375,59	764 334,00
CHAUMONTEL	3 338	519,68	1 734 682,00
FREPILLON	2 293	518,27	1 188 382,00
MARGENCY	2 983	589,79	1 759 339,00
MONTLIGNON	2 556	741,52	1 895 336,00
PRESLES	3 820	462,20	1 765 616,00
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	2 378	361,73	860 201,00
VEMARS	2 071	704,10	1 458 193,00

TOTAL : 10 communes

- au titre des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est, au titre de l'année 2008, inférieur ou égal à 3 122 826 € :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
AUVERS-SUR-OISE	7 021	438,28	3 077 180,00
BESSANCOURT	7 660	345,85	2 649 243,00
BOUFFEMONT	5 771	360,92	2 082 898,00
PARMAIN	5 449	504,99	2 751 688,00

TOTAL : 4 communes

LISTE DES COMMUNES QUI NE PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE
TECHNIQUE DES SERVICES DE L'ETAT SONT LES SUIVANTES :

- au titre du critère de population :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ARGENTEUIL	95 766	756,65	72 461 162,04
ARNOUVILLE-LES-GONESSE	12 481	568,69	7 097 778,00
BEZONS	26 616	850,62	22 640 004,00
CERGY	56 418	830,41	46 850 164,02
CORMEILLES-EN-PARISIS	23 645	571,95	13 523 803,01
DEUIL-LA-BARRE	20 402	570,64	11 642 173,00
DOMONT	15 162	614,20	9 312 493,00
EAUBONNE	23 141	609,84	14 112 411,00
ENGHIEU-LES-BAINS	10 604	978,27	10 373 623,00
ERAGNY	16 823	755,33	12 706 911,00
ERMONT	27 822	577,74	16 074 018,00
FOSSÉS	10 096	683,58	6 901 419,99
FRANCONVILLE	33 782	567,18	19 160 589,99
GARGES-LES-GONESSE	40 292	481,26	19 390 731,98
GONESSE	25 063	971,33	24 344 403,01
GOUSSAINVILLE	27 665	683,23	18 901 607,00
HERBLAY	23 740	800,03	18 992 664,01
ISLE-ADAM	11 463	789,23	9 046 943,99
JOUY-LE-MOUTIER	18 331	668,68	12 257 573,01
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	17 386	589,10	10 242 054,99
MONTMAGNY	13 267	429,93	5 703 898,00
MONTMORENCY	20 956	617,08	12 931 423,99
OSNY	14 915	940,20	14 023 105,00
PONTOISE	28 846	761,51	21 966 407,01
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	12 732	721,59	9 187 335,00
SAINT-GRATIEN	19 483	599,67	11 683 454,00

SAINT-LEU-LA-FORET	15 303	569,17	8 710 021,00
SAINT-OUEN-L'AUMONE	21 554	1148,94	24 764 182,99
SANNOIS	26 002	546,16	14 201 219,01
SARCELLES	58 360	470,86	27 479 522,02
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	16 970	672,11	11 405 750,01
TAVERNY	26 272	698,90	18 361 423,01
VAUREAL	16 529	632,94	10 461 942,00
VILLIERS-LE-BEL	26 446	408,19	10 794 925,01

TOTAL : 34 communes

- au titre du critère de potentiel fiscal :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
ANDILLY	2 036	1061,46	2 161 138,00
BAILLET-EN- FRANCE	2 051	1016,98	2 085 826,00
BEAUCHAMP	9 108	1387,81	12 640 172,00
BEAUMONT-SUR-OISE	8 582	481,37	4 131 084,00
BOISSY-L'AILLERIE	1 695	972,91	1 649 081,00
BONNEUIL-EN- FRANCE	783	5853,55	4 583 332,00
BRUYERES-SUR-OISE	3 446	1115,76	3 844 915,00
CHAMPAGNE-SUR-OISE	4 553	526,35	2 396 494,00
COURDIMANCHE	6 666	686,78	4 578 050,00
ECOUEN	7 219	631,69	4 560 135,00
ENNERY	2 067	1196,48	2 473 123,00
EZANVILLE	8 969	630,40	5 654 068,00
FRETTE-SUR-SEINE	4 448	497,36	2 212 268,00
GROSLAY	7 541	549,31	4 142 379,00
LE THILLAY	3 722	1349,77	5 023 833,00
LOUVRES	8 881	826,60	7 341 010,00
LUZARCHES	4 018	555,23	2 230 919,00
MAGNY-EN-VEXIN	5 726	593,56	3 398 728,00
MARINES	3 015	931,49	2 808 452,00

MARLY-LA-VILLE	5 751	1439,12	8 276 399,00
MENUCOURT	5 260	664,96	3 497 701,00
MERIEL	4 164	506,25	2 108 030,00
MERY-SUR-OISE	9 038	519,11	4 691 737,00
MOISSELLES	1 196	1342,21	1 605 284,00
MONTSOULT	3 575	886,63	3 169 685,00
PERSAN	9 706	721,63	7 004 124,00
PIERRELAYE	7 097	877,30	6 226 186,00
PLESSIS-BOUCHARD	7 086	627,45	4 446 095,00
PUISEUX-EN-FRANCE	2 955	684,87	2 023 796,00
ROISSY-EN-FRANCE	3 009	6563,12	19 748 424,00
SAINT-PRIX	6 890	619,06	4 265 342,00
SAINT-WITZ	2 739	1324,44	3 627 630,00
SURVILLIERS	3 694	890,06	3 287 872,00
VIARMES	4 823	510,03	2 459 862,00

TOTAL : 34 communes

Les communes non éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et du territoire prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 au titre de l'année 2007 et qui sont éligibles en 2008 sont :

- VIGNY

Les communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et du territoire prévue à l'article 7-1 du 6 février 1992 au titre de l'année 2007 et qui sont non éligibles en 2008 :

- PUISEUX-EN-FRANCE



ANNEXE 2

À l'arrêté n° 08-064

LISTE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER DE
L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE,
CONFORMEMENT AU DÉCRET 2002-1209 DU 27 SEPTEMBRE 2002.

ARTICLE 1 : Les groupements des communes éligibles à l'assistance technique prévue à l'article sont :

- **Au titre des groupements de communes à fiscalité propre (dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants, dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 € et qui ont des compétences dans les domaines cités dans l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 justifiant de l'assistance technique décrite dans le décret du 27 septembre 2002) :**

Nom de l'EPCI	Population DGF	Potentiel Fiscal / hab.	Potentiel Fiscal Global
CC PAYS DE FRANCE	9 229	100,17	924 459
CC DU PLATEAU DU VEXIN	2 826	119,41	337 455
CC TROIS VALLÉES DU VEXIN	8 719	102,67	895 178
CC VEXIN VAL DE SEINE	3 818	94,37	360 286

TOTAL : 4 communautés des communes

- **Au titre des syndicats sans fiscalité propre (dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 € et qui ont des compétences dans les domaines cités dans l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 justifiant de l'assistance technique décrite dans le décret du 27 septembre 2002) :**

Néant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 070 donnant délégation de signature à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Aimée DUBOS en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, rapports, ampliements correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des passeports
- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs
- délivrance des :
 - ✓ cartes de séjour temporaire, dont commerçants
 - ✓ cartes de résidents
 - ✓ certificats de résidence algériens (1 et 10 ans)
 - ✓ cartes de résidents UE (1, 5 et 10 ans)
 - ✓ cartes de résidents « réfugiés »
 - ✓ visas de sortie pour les nationalités qui y demeurent soumises
 - ✓ documents de circulation pour les mineurs
 - ✓ titres de voyage pour les réfugiés
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

c) Automobile

- délivrance des cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles.

d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
- arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus 20 000 habitants
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers
- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes et pédestres
- autorisation de transport de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- délivrance ou visa des autorisations de détention ou d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- autorisation de ventes au déballage et de liquidation
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales.

II - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- actes, correspondances administratives et décisions liées à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Argenteuil
- présidence de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements de 1^{ère} catégorie de l'arrondissement
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R 123.37, R 123.41, R 123.44, R 123.45, R 123.48, R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

III - LOGEMENT

- réquisition de logements
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut du concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif dans le cadre des expulsions locatives
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives.

IV - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- paraphes des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R 121.10 du code général des collectivités territoriales
- autorisations après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents des sociétés d'économie mixte les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi

susvisée du 2 mars 1982 (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux), pris au titre de leur commune, sont susceptibles d'être ou non déférés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions

- lettres d'observation aux maires, aux présidents des syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
- visa des états fixant le taux des 4 taxes communales
- arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement
- arrêtés d'attribution de subventions au titre des intempéries
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales
- déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
- désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
- réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, ou encore en ce qui concerne les quatre premiers alinéas, en l'absence du préfet, du secrétaire général et du préfet délégué pour l'égalité des chances pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS, la délégation qui lui est conférée aux articles 1^{er} (à l'exception du paragraphe II, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et 3, est exercée par Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, directrice, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS et de Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, la délégation qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par :

- ✓ Mme Claire PERROT, attachée de préfecture, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, Mme Coraly UZAN, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la

citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe I -a), b), c) et au paragraphe II, 1^{er} alinéa,

- ✓ Mme Muriel ALIVAUD, attachée, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Andrée BOUHFIR, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes I -d) et I -e), au paragraphe II, 1^{er} alinéa et au paragraphe III et Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau pour celles énumérées au paragraphe IV.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de Mme Claire PERROT, de Mme Coraly UZAN et de Mme Josette FAUQUEREAU, la délivrance des passeports pourra être assurée par l'un des cadres A suivants :

- ✓ Mme Andrée BOUHFIR
- ✓ Mme Muriel ALIVAUD.

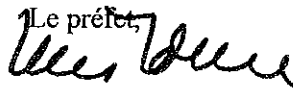
ARTICLE 7 : En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délivrance des cartes professionnelles aux commerçants et colporteurs, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ Mme Claire PERROT,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 AOÛT 2008

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 071 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Henri d'ABZAC en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliatiions, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- attribution des médailles d'honneur du travail, des médailles d'honneur agricoles et des médailles d'honneur régionales, départementales et communales
- gestion du budget de fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : signature des bons de commande, des contrats d'entretien, de maintenance, des marchés à procédure adaptée, ainsi que la certification du service fait sur les factures
- réquisition de logements
- octroi de prêts et subventions dans le cadre du fonds social du logement
- lettres liées à l'instruction de dossiers d'expulsion locative
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion
- arrêtés attribuant des indemnités et intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique après règlement amiable ou exécution de jugements rendus par le tribunal administratif
- lettres adressées au tribunal administratif ou au tribunal d'instance concernant les expulsions locatives et impayés de loyers
- mémoires en défense concernant les dossiers d'expulsions locatives ou commerciales
- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

II - BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
- enregistrement des dossiers d'auto-école
- délivrance de passeports
- délivrance de cartes nationales d'identité
- délivrance de cartes professionnelles aux V.R.P., commerçants et colporteurs
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations
- délivrance de cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance d'attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance de permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- vérification des conditions de dispense de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire après annulation par perte totale du capital points
- délivrance de titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R.123.37, R.123.41, R.123.44, R.123.45, R.123.48, R.123.49 du code de la construction et de l'habitation
- délivrance de récépissés de déclaration d'association prévue par la loi de 1901
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes
- autorisation de transports de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- dérogation à l'horaire de fermeture de cafés, bars et restaurants
- fermeture de débits de boissons pour trois mois maximum

- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour et de cartes de séjour
- dérogation exceptionnelle et provisoire aux mesures d'interdiction de séjour
- refus de délivrance de cartes de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

III - BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêté de convocation de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral)
 - ✓ arrêté de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓ arrêté de constitution des commissions de contrôle pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint

Affaires communales

- agrément et retrait d'agrément de nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agrément et retrait d'agrément d'agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- accusés de réception de tous arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux ou intercommunaux, y compris ceux concernant les travaux subventionnés et les caisses des écoles
- lettres destinées aux maires de l'arrondissement ainsi qu'aux présidents de sociétés d'économie mixte et présidents de syndicats de communes et de communautés de communes, les informant que les actes administratifs soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée (arrêtés, délibérations, marchés, décisions et autres documents émanant des communes et des établissements communaux), pris au titre de leur collectivité, sont susceptibles d'être ou non déférés devant le tribunal administratif en application des mêmes dispositions
- lettres d'observation aux mairies, aux présidents de syndicats de communes et aux présidents de tous établissements publics communaux ou intercommunaux, dans le cadre du contrôle administratif des collectivités locales et, sauf en ce qui concerne les actes pris en application du code de l'urbanisme, recours gracieux contre les actes des collectivités locales
- visas des états fixant le taux des quatre taxes communales
- arrêté de subvention au titre de la dotation globale d'équipement
- arrêté d'attribution de subventions au titre des intempéries
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales
- déclaration d'utilité publique d'acquisition pour les collectivités locales et leurs établissements publics
- désignation des délégués d'administration au sein des caisses des écoles
- réponses aux demandes d'avis et arrêtés relatifs aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales de son arrondissement.

Article 2 : Délégation permanente est donnée M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, ou encore, en ce qui concerne les quatre premiers alinéas mentionnés ci-dessous, en l'absence du préfet, du secrétaire général et du préfet délégué pour l'égalité des chances, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Patrick LAVALT, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC et de M. Patrick LAVALT, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II
 - ✓ ou par Marion-Dorothee BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle réglementation et usagers de la route,
 - ✓ ou par Mme Sylvie GUILLEM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle citoyenneté et ressortissants étrangers,
 - ✓ ou par Mme Nivart PACHEFF, secrétaire administrative, chef de la section état-civil, pour les passeports et les cartes de marchands ambulants uniquement,
 - ✓ ou par M. Luis-José FERNANDES, secrétaire administratif, adjoint au chef de la section -état-civil, pour les passeports uniquement,
- ✓ Mlle Véronique DEFOIVE, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au III,
 - ✓ ou par Mme Anne-Lise PANCIN, attachée, adjointe au chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales,
- ✓ Mme Brigitte VINCENT, attachée, chef du pôle cohésion sociale et action économique, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 AOUT 2008

Le préfet



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le 6 AOUT 2008

Bureau de la Formation, et
de l'Action Sociale

ARRETE N° 2008 - 57

FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE, CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2008 (services déconcentrés : préfectures) ;

Vu la circulaire SG/DRH/SDRF/BRPP/BS/PC/ND/N°3063 du 13 décembre 2007 relative aux modalités d'organisation des concours externes et internes, des recrutements sans concours et des examens professionnels de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, classés dans le corps de la catégorie C de la fonction publique, est ouvert au titre de l'année 2008.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 septembre inclus, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement :

- 1 lettre de motivation,
- 1 curriculum vitae,
- 1 photocopie de la carte nationale d'identité,
- 1 photocopie du permis de conduire,

Les pièces constitutives du dossier de candidature doivent être adressées au

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 ,
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Article 2 :

Il est créé une commission chargée de la sélection des candidats au poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Cette commission est composée de :

- Madame PIERART, présidente du Tribunal Administratif,
- Madame LE BOURGEOIS, greffière en chef au Tribunal Administratif,
- Madame TEXIER Solange, adjointe au responsable des ressources humaines à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans le Val d'Oise,
- Monsieur SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat,

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché au sein de la préfecture.

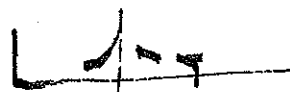
Article 4 :

Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le **06 AOUT 2008**

Pour le Préfet absent,

Le Préfet délégué



Jean Claude FONTA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 895

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La demande présentée par l'Association de Gestion et de Promotion du Centre Médico Psycho Pathologique de Villers le Bel et Goussainville sis 24, rue Varagne – 95400 Villiers le Bel, tendant à l'extension de 10500 actes du CMPP de Villers le Bel et Goussainville, dédiés aux enfants de moins de 20 ans confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif ;
- VU L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 28 mai 2008 ;
- Considérant Que le projet répond aux besoins du département du Val d'Oise ;
- Considérant Que l'augmentation est concomitante à une relocalisation et de nouveaux locaux en cours de construction, pour le CMPP de Villiers le Bel et comporte une antenne localisée à Goussainville ;
- Considérant Que le projet est inscrit dans le **PR**ogramme Interdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**) 2008-2012 ;
- Considérant Toutefois que les crédits « assurance maladie » alloués au département du Val d'Oise ne permettent pas le financement de cette extension pour l'année 2008 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande d'extension déposée par l'Association de Gestion et de Promotion du Centre Médico Psycho Pathologique de Villers le Bel et Goussainville sis 24, rue Varagne – 95400 Villiers le Bel en vue d'étendre de 10500 actes la capacité du CMPP de Villers le Bel et Goussainville est refusée.

Ce CMPP est dédié aux enfants de moins de 20 ans confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif.

241

2, avenue de la Palette – 95011 Cergy Pontoise Cedex

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	Villiers le Bel	Goussainville (antenne)
N° FINESS :	95 068 011 6	95 078 458 7
Code catégorie :	189	189
Code discipline :	320	320
Code fonctionnement :	97	97
Code clientèle :	010	010
Code statut :	60	60

Article 3 Cette demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **VILLIERS LE BEL** et **GOUSSAINVILLE**.

Fait à Cergy le **30 JUIN 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-955

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 octobre 2004 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM) ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 transmises par le FAM ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM Le Château) sis route stratégique, 95 240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 600 6
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11 (HC) + 21 (AJ)
Code clientèle :	437
Code statut :	60

243

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 404 555 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	24 107	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	404 555 404 555 0
Groupe II : Dépenses de personnel	375 759	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	4 689	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	404 555	TOTAL	404 555

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 404 555 euros au titre de l'année 2008.

En absence de recettes en atténuation, le forfait global à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspond aux charges brutes retenues, soit 404 555 euros.

Le forfait mensuel moyen 2008 est ainsi fixé à : 33 712,91 euros

ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 169 302 euros.

Par rapport aux produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 235 253 euros.

Ainsi, le forfait mensuel applicable à compter du 1^{er} août 2008 est fixé à 47 050,60 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,11 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22** JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-956

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 15 octobre 2004 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM) ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 transmises par le FAM ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM Le Parc) sis 18, rue Bleury, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 778 4
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	010
Code statut :	60

246

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2007, s'élèvent à 785 217 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	27 257	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	785 217 785 217 0
Groupe II : Dépenses de personnel	747 085	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	10 875	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	785 217	TOTAL	785 217

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 785 217 euros au titre de l'année 2008.

En absence de recettes en atténuation, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie correspondent aux charges brutes retenues, soit 785 217 euros.

Le forfait moyen mensuel 2008 est ainsi fixé à : 65 435,00 euros

ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 448 075 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 337 142 euros.

Le forfait mensuel à financer, à compter du 1^{er} août 2008, est ainsi fixé à 67 428,40 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,11 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22** **JUIL. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008- 957

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet-Président du Conseil Général du Val d'Oise du 28 novembre 1990 autorisant la création du foyer d'accueil spécialisé (FAM) ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 transmises par la personne ayant la qualité pour représenter le FAM ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) sis 2, rue de la Côte des Auges - BP 28, 95 180 Menucourt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 823 8
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11 - 14
Code clientèle :	010
Code statut :	61

249

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le FAM, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 1 451 254 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	94 500	Groupe I Crédits pérennes Crédits non reconductibles	1 369 563 1 324 027 45 5360
Groupe II : Dépenses de personnel	1 334 364	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	22 390	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 691
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	1 451 254	TOTAL	1 451 254

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le FAM s'élèvent à 1 451 254 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 81 691 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 1 369 563 euros.

Le forfait moyen mensuel est ainsi fixé à : 114 130,25 euros

ARTICLE 4 :

Le forfait mensuel à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 741 636 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 627 927 euros.

Ainsi, le forfait mensuel applicable à compter du 1^{er} août 2008 est fixé à 125 585,40 euros.

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,11 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JUIL. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-358

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté n°2001-3193 du 26 décembre 2001 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Maison de Lumière » ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le centre hospitalier du Vexin (CHV) ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS Maison de lumière) sise Centre hospitalier du Vexin au 38 rue Carnot, 95 420 Magny En Vexin, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 558 6	
Code catégorie :	255	
Code discipline :	917	
Code fonctionnement :	11	
Code clientèle :	430	252
Code statut :	13	

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 1 690 644 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	517 092	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	1 690 644 1 607 444 83 200
Groupe II : Dépenses de personnel	1 002 572	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	170 980	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	1 690 644	TOTAL	1 690 644

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 1 690 644 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 83 200 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 1 607 444 euros.

Le tarif journalier moyen d'internat est ainsi fixé à : 309,12 euros

ARTICLE 4 :

Le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 955 268 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 652 176 euros.

Ainsi, le nouveau tarif journalier d'internat applicable à compter du 1^{er} août 2008 est fixé à 319,69 euros.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22** **JUL.** 2008

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-953

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-982 du 1^{er} septembre 2005 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « FLORALIES » ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le centre hospitalier du Vexin (CHV) ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS FLORALIES) sise Centre hospitalier du Vexin au 38 rue Carnot, 95 420 Magny En Vexin, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 556 0
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	500
Code statut :	13
Capacité :	40 places

255

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 2 996 535 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	733 000	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	2 996 535 2 797 975 198 560
Groupe II : Dépenses de personnel	1 731 535	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	532 000	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	2 996 535	TOTAL	2 996 535

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 2 996 535 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 198 560 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 2 797 975 euros.

Le tarif journalier moyen d'internat est ainsi fixé à : 225,46 euros

ARTICLE 4 :

Le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 754 124 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 043 851 euros.

Ainsi, le nouveau tarif journalier d'internat applicable à compter du 1^{er} août 2008 est fixé à 225,65 euros.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JUL. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-960

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-590 du 14 juin 2005 autorisant l'extension de 2 places d'internat portant ainsi la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « MAS LE BOISJOLAN » à 34 places (30 places d'internat et 4 places d'externat) ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises le 31 octobre 2007, par le Directeur administratif de l'association AFASER ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS Le Boisjolan) sise 11 rue de Paris, 95 400 Villiers Le Bel est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 390 4
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 14
Code clientèle :	500
Code statut :	60

258

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 2 936 061 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	518 802	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	2 932 961 2 781 473 151 488
Groupe II : Dépenses de personnel	1 946 079	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	471 180	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 100
Reprise du déficit 2005		Reprise de l'excédent 2005	0
TOTAL	2 936 061	TOTAL	2 936 061

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 2 936 061 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 151 488 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 3 100 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 2 781 473 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 276,27 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 189,01 euros

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 076 139 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 705 334 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat : 432,93 euros
Tarif journalier d'externat : 252,81 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 JUL. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/GR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-261

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°1287-2004 du 22 décembre 2004 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS l'Orée de Carnelle » ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le Directeur du centre hospitalier des Portes de l'Oise (CHIPO) ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS l'Orée de Carnelle) sise 25, rue Edmond turcq, 95 260 Beaumont sur Oise, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 384 7
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	430
Code statut :	13
Capacité :	50 places (44 places d'internat et 6 places d'externat)

261

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 4 000 000 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	861 929	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	4 000 000 3 781 584 218 416
Groupe II : Dépenses de personnel	2 727 102	Groupe II Autres produits d'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	410 969	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2006	0	Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	4 000 000	TOTAL	4 000 000

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 4 000 000 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 218 416 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 781 584 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 271,76 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 190,08 euros

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 038 001 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à percevoir, s'élève à 2 743 583 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat : 523,98 euros
Tarif journalier d'externat : 234,39 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-362

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS l'Envolée transmises par le Directeur du centre hospitalier Roger PREVOT à Moisselles ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS l'Envolée) sise Centre hospitalier Roger Prévot 52, rue de Paris 95 570 Moisselles, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 576 9
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	430
Code statut :	13
Capacité :	24 places

264

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 2 178 085 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	439 617	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	2 143 915 2 009 355 134 560
Groupe II : Dépenses de personnel	1 388 542	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	349 929	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 170
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	2 178 085	TOTAL	2 178 085

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 2 178 085 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 134 560 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 34 170 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 2 009 355 euros.

Le tarif moyen journalier d'internat est ainsi fixé à 238,92 euros

ARTICLE 4 :

Le tarif journalier à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 198 536 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 810 819 euros.

Ainsi, le nouveau tarif journalier d'internat applicable à compter du 1^{er} août 2008 est ainsi fixé à 174,44 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/07/

Cergy, le

ARRETE N°2008-363

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°89-875 du 25 septembre 1989 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne » ;

Vu l'arrêté du Préfet de département n°377-2008 du 20 mars 2008 fixant la reconduction des moyens retenus pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Professeur Macaigne », au titre de l'année 2008 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJS 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « professeur MACAIGNE » sise 67, chemin d'Apollon, 95 302 Saint Leu La Forêt, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 612 5
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23
Code clientèle :	500
Code statut :	61

267

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 377-2008 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 4 532 267 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	704 609	Groupe I Financement CPAM	4 186 954 4 186 954
Groupe II : Dépenses de personnel	2 931 943	Groupe II Forfait journalier :	214 864
Groupe III : Dépenses de structure	705 989	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	130 449
Reprise du déficit 2006	189 726	Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	4 532 267	TOTAL	4 532 267

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté 377-2008 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 4 532 267 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 214 864 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 130 449 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 186 954 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 283,54 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 190,28 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté 377-2008 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} avril 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 799 435 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 387 519 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	409,00 euros
Tarif journalier d'externat :	302,07 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR 08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-964

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°9504-26 du 21 janvier 2004 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Odette SAVAGE » ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises le 31 octobre 2007, par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée « Odette SAVAGE » sise 29, rue Taillepied, 95200 Sarcelles, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 389 6
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 23- 25
Code clientèle :	121
Code statut :	61

270

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 4 791 840 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	874 469	Groupe I Financement CPAM	4 461 024 4 461 024
Groupe II : Dépenses de personnel	2 947 932	Groupe II Forfait journalier :	210 816
Groupe III : Dépenses de structure	631 371	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 000
Reprise du déficit 2006	338 068	Reprise de l'excédent 2005	0
TOTAL	4 791 840	TOTAL	4 791 840

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour LA MAS s'élèvent à 4 791 840 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 210 816 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 120 000 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 461 024 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 309,97 euros
Tarif journalier moyen d'externat : 207,78 euros

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 516 975 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 944 049 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat : 482,21 euros
Tarif journalier d'externat : 424,46 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire et à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-365

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°93-448 du 26 avril 1993 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée « MAS Simone et André ROMANET » ;

Vu l'arrêté du Préfet de département n°376-2008 du 20 mars 2008 fixant la reconduction des moyens retenus pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Simone et André ROMANET », au titre de l'année 2008 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 de la MAS transmises par le Président du Comité d'APAJH 95 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée Simone et André ROMANET sise 42 bis, rue André et Auguste Rouzée, 95 330 Domont, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

273

N° FINESS : 95 000 180 0
Code catégorie : 255
Code discipline : 917-923
Code fonctionnement : 11 - 21
Code clientèle : 500
Code statut : 61

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté 376-2008 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 4 613 951 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	731 747	<u>Groupe I</u> Financement CPAM	4 097 318 4 097 318
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 208 221	<u>Groupe II</u> Forfait journalier :	221 792
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	673 983	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	294 841
Reprise du déficit 2006	0	Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	4 613 951	TOTAL	4 613 951

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté 376-2008 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Les charges brutes retenues pour LA MAS s'élèvent à 4 613 951 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 221 792 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 294 841 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie, s'élèvent à 4 097 318 euros.

Les tarifs journaliers moyens 2008 sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat : 270,33 euros
 Tarif journalier moyen d'externat : 182,47 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté 376-2008 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 966 413 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 2 130 905 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	340,18 euros
Tarif journalier d'externat :	231,30 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement et à son gestionnaire.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-366

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 du CRP transmises le 31 octobre 2007 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant la qualité pour représenter le CRP ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de réadaptation professionnelle pour adultes handicapés (CRP Jacques ARNAUD) sis 5, rue Pasteur, 95 570 Bouffémont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 712 3
Code catégorie :	249
Code discipline :	906
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	10
Code statut :	63

276

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CRP, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 059 955 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	385 000	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	3 033 955 3 033 955 0
Groupe II : Dépenses de personnel	2 330 137	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	344 818	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 000
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	3 059 955	TOTAL	3 059 955

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le CRP s'élèvent à 3 059 955 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 26 000 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 3 033 955 euros.

Les tarifs moyens journaliers sont ainsi fixés à :

- Tarif journalier moyen d'internat : 262,02 euros
- Tarif journalier moyen d'externat : 146,13 euros

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 603 912 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 430 043 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

- Tarif journalier d'internat : 374,27 euros
- Tarif journalier d'externat : 145,87 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

Cergy, le

ARRETE N°2008-967

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 du centre de rééducation professionnelle (CRP) Belle Alliance ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre rééducation professionnelle (Belle Alliance) sis 4-8, rue Albert Molonier, 95 410 Groslay, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 859 2
Code catégorie :	249
Code discipline :	906
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	10
Code statut :	17

278

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CRP, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 587 518 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	395 760	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	3 418 465 3 339 409 0
Groupe II : Dépenses personnel Charges pérennes Charges non reconductibles	2 536 635 100 000	Groupe II Autres produits d'exploitation :	90 000
Groupe III : Dépenses de structure	555 123	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	158 109
TOTAL	3 587 518	TOTAL	3 587 518

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le CRP s'élèvent à 3 587 518 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 90 000 euros et de la reprise de l'excédent 2006 d'un montant de 158 109 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 3 339 409 euros.

Les tarifs moyens journaliers sont ainsi fixés à :

- Tarif journalier moyen d'internat : 180,74 euros
- Tarif journalier moyen d'externat : 118,05 euros

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 2 012 108 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 327 301 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

- Tarif journalier d'internat : 147,02 euros
- Tarif journalier d'externat : 75,46 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 995

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n° 2002-1023 du 28 novembre 2002, **autorisant** la Fondation Léonie Chaptal sise 19, rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter du 1^{er} octobre 2002 pour 15 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées situé à la même adresse, et **portant** la capacité totale du SSIAD à **90 places** réparties en **85 places pour personnes âgées** et **5 places pour personnes handicapées** ;
- VU** La demande présentée par la Fondation Léonie Chaptal sise 19, rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles, tendant à l'extension non importante de **15 places** de son Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à la même adresse, réparties en **12 places pour personnes âgées de plus de soixante ans** valides, semi valides ou dépendantes et **3 places pour personnes adultes de moins de soixante ans** atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- Considérant** Que l'extension demandée permettra d'étendre l'aire géographique du SSIAD aux communes de Garges les Gonesse et Bonneuil en France ;
- Considérant** Que les crédits « assurance maladie » permettent le financement pour l'année 2008 l'extension de **15 places** demandées par la Fondation à compter du 1^{er} août 2008 ;²
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} la Fondation Léonie Chaptal sise 19, rue Jean Lurçat – 95200 Sarcelles est **autorisée** à étendre de **15 places** la capacité de son Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à la même adresse, réparties en **12 places pour personnes âgées de plus de soixante ans** valides, semi valides ou dépendantes et **3 places pour personnes adultes de moins de soixante ans** atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap, à compter du 1^{er} août 2008

281

Article 2 La capacité totale du S.S.I.A.D. est de **105 places** réparties en **97 places pour personnes âgées** et **8 places en faveur des personnes handicapées**.

L'aire géographique d'intervention est limitée aux communes suivantes :

Arnouville les Gonesse, Bonneuil en France, Garges les Gonesse, Groslay, Gonesse, Piscop, Saint Brice sous Forêt, Sarcelles et Villiers le Bel.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 829 5
Code catégorie:	354
Code discipline:	358
Code fonctionnement:	16
Code clientèle:	700 -010
Code statut:	63

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est **accordée** pour l'extension de 15 places supplémentaires à compter du **1^{er} août 2008**.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **Sarcelles, Garges les Gonesse et Bonneuil en France**.

Fait à Cergy le **28** *ML* 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 849

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2005-842 du 17 août 2005 refusant faute de crédits, au groupe COLISEE PATRIMOINE, sis au 54, cours du Médoc – 33300 BORDEAUX, représenté par son Directeur Général, Monsieur TEYCHENEY, la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Jardins de Cybèle » de 88 lits et places réparties en 84 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour, situé 39, rue Giraudeau – 95570 BOUFFEMONT ;
- Considérant** Que les besoins sont établis dans la zone géographique « Pays de France » ;
- Considérant** Que ce projet d'EHPAD est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'année 2011 ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

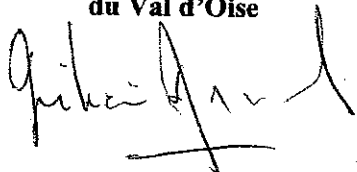
283

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2005-842 du 17 août 2005 relatif à la demande présentée par le Groupe COLISEE PATRIMOINE, sis au 54, cours du Médoc – 33300 BORDEAUX, représenté par son Directeur Général, Monsieur TEYCHENEY, et tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Jardins de Cybèle » de 88 lits et places réparties en 84 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour, situé 39, rue Giraudeau – 95570 BOUFFEMONT est prorogé pour une durée de 3 ans à compter du 17 août 2008.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 6** le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de BOUFFEMONT

Fait à Cergy le, 23 JUL. 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-980

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 314-3, L. 314-5, L. 314-7 et R. 314-1 à R. 314-60 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-24-1, L. 174-7 et suivants ;

Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, et publiée en date du 30 mai 2008 ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007 entre le CESAP, la DGAS, la DRASSIF et la CRAMIF ;

Vu l'arrêté 2007-1408 en date du 5 novembre 2007 fixant la dotation globale 2007 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La quote-part de dotation globalisée commune dans le département du Val d'Oise pour l'exercice 2008 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **769 445 €**.

Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est allouée au :

- **SESSAD du CESAP** (n° FINSS : 95 080 566 3)

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.